



# FAQ RESSORTISSANTS UKRAINIENS

## STATUT DES DÉPLACÉS ET DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

### 1 Arrivés dans les Alpes-Maritimes, les ressortissants Ukrainiens sont en séjour régulier pendant 90 jours

Les Ukrainiens titulaires d'un passeport biométrique n'ont pas besoin de visa pour se rendre dans l'espace Schengen. Ils n'ont donc pas besoin de solliciter les autorités consulaires pour accéder au territoire français.

S'agissant des Ukrainiens qui ne sont pas titulaires d'un passeport biométrique, ils devront d'abord se rendre dans un des postes consulaires français des Etats frontaliers de l'Ukraine pour obtenir un visa ou un laissez-passer. Au sein de l'Espace Schengen, les ressortissants Ukrainiens sont en séjour régulier pendant 90 jours.

### 2 Que se passe t'il au-delà de 90 jours ?

Les Ukrainiens titulaires d'un passeport biométrique sont en situation régulière jusqu'à 90 jours après leur entrée dans l'espace Schengen. Les Ukrainiens non titulaires d'un passeport biométrique doivent disposer d'un visa pour séjourner en France, qui leur sera délivré gratuitement.

Si des Ukrainiens souhaitent prolonger leur séjour en France au-delà de ce délai de 90 jours, ils doivent prendre l'attache de la préfecture de leur lieu de résidence rapidement, avant l'expiration du délai de 90 jours.

### 3 Quelles démarches administratives engager, où se rendre ?

**Au « Guichet unique Ukraine »**, permanence spécifique à la Préfecture, à compter du lundi 14 mars, accueil sans rendez-vous tous les après-midis au Centre administratif des Alpes-Maritimes

La personne doit se présenter avec leur pièce d'identité ou justificatif d'identité ainsi que ceux de leur famille ; 4 photos d'identité (pour les adultes uniquement) ; et les documents suivants :

- **si hébergement par une structure d'accueil :**  
tout document ou attestation certifiant cet hébergement ;
- **si hébergement par un particulier :**  
attestation, pièces d'identité et facture EDF ou téléphone fixe de l'hébergeur.
- **Pour tous renseignements par mail :**  
**[pref-sejour-ukrainiens@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-sejour-ukrainiens@alpes-maritimes.gouv.fr)**

## APPELS DE PARTICULIERS OU DE COLLECTIVITÉS POUR PROPOSER DES HÉBERGEMENTS

### 4 Une personne morale (collectivités, associations, entreprises) propose un hébergement

Au sein du Département, la demande formalisée est à transmettre à la Direction des Solidarités Humaines sur la BAL : **solidarite.ukraine@departement06.fr**

### 5 Un particulier propose un hébergement

Le rerouter vers l'enregistrement en ligne sur **<https://mesdemarches06.fr>** onglet « **Solidarité Ukraine** »

En fonction des besoins d'hébergements qui seront recensés dans les jours et les semaines à venir, le propriétaire est susceptible d'être contacté par les personnels de la Fondation de Nice, missionnée par le Département pour évaluer l'hébergement.

## SOLLICITATIONS D'UKRAINIENS POUR ÊTRE HÉBERGÉES DANS LES ALPES-MARITIMES

### 6 Qui gère les sollicitations de déplacés ukrainiens recherchant des hébergements ?

**ALC** (Agir pour le Lien social et la Citoyenneté) a monté en 24h la cellule de crise  
**« 115 UKRAINE »**

en charge de l'information et de la mise à l'abri des Ukrainiens, Ukrainiennes et leurs familles arrivant dans les Alpes-Maritimes.

- Ligne Grand public : **04 92 07 57 98**
- Ligne partenaire : **06 37 97 08 84**
- Courriel : **115.special.Ukraine@association-alc.org**

### 7 La famille ukrainienne est dans les Alpes-Maritimes sans aucune possibilité d'hébergement

Il faut que votre interlocuteur contacte le **115 Ukraine**

### 8 La famille ukrainienne est accueillie dans les Alpes-Maritimes et prise en charge au titre de l'hébergement par une collectivité

La collectivité doit signaler la situation au 115 Ukraine pour recensement

### 9 La famille ukrainienne est hébergée par des amis ou de la famille dans les Alpes Maritimes

Il faut que l'interlocuteur signaler la situation au 115 Ukraine pour recensement et indiquer la durée de cet hébergement et si nécessité de prendre relais vers un autre logement solidaire